Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction relations sociales temps de travail et proximité
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_350
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

25 - TAUX DE PROMOTION CONCERNANT LES AVANCEMENTS DE GRADE

Au cours de leur carrière, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'avancements de grades au sein de leur cadre d'emplois. Pour pouvoir prétendre à un avancement de grade, l'agent doit remplir des conditions précises fixées par son statut particulier (conditions d'ancienneté dans le grade et l'échelon, en règle générale).

L'article 36 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale stipule en outre que « *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* ».

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Pour bénéficier d'un avancement de grade, l'agent doit également occuper des fonctions requises définies par la collectivité.

La délibération vise à élargir les possibilités d'avancement des agents occupant diverses fonctions (sous réserve des conditions statutaires et des quotas statutaires) :

- **les conseillers techniques auront la possibilité d'être promus jusqu'au 2ème grade de catégorie B (au lieu du 1er grade)**. Les avancements de grade concernés étant soumis à des quotas statutaires, le taux de promotion fixé par la collectivité reste fixé à 100%.
- **les chefs d'équipe auront la possibilité d'être promus jusqu'au 3ème grade de catégorie B (au lieu du 2ème grade)**. Les avancements de grade concernés étant soumis à des quotas statutaires, le taux de promotion fixé par la collectivité reste fixé à 100%.
- **les chefs de service, chargés de projet et conseillers experts auront la possibilité d'être promus jusqu'au 2ème grade de catégorie A**, à l'instar des chefs de départements, chargés de missions et directeurs. Les avancements de grade n'étant pas soumis à quota statutaire, la collectivité propose d'établir un taux de promotion de 50%.

Cette proposition vise à assurer l'adaptation du plan de promotion aux enjeux de la collectivité, à savoir fidéliser les agents, rendre la collectivité attractive, tout en assurant l'équité de traitement en tous les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 3/12/2024,

Les taux de promotion sont fixés comme suit :

A - Catégorie C

1 - <u>Avancement de l'échelle C1 à l'échelle C2</u> :

- pour les lauréats de l'examen professionnel, taux de promotion fixé à 100%.
- sans examen, taux de promotion fixé à 100%.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

2 - Avancement de l'échelle C2 à l'échelle C3

Le taux de promotion est fixé à 100% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement, en fonction de leur position à l'organigramme :

- occuper une fonction de chef d'équipe ou second d'équipe[1] depuis au moins trois ans du chef d'équipe si celle-ci comporte au moins 3 agents, en réalisant des travaux très qualifiés respectant des normes de quantité et de qualité, nécessitant des connaissances pratiques et théoriques acquises par la formation ou l'expérience professionnelle,
- occuper une fonction de conseiller technique, en réalisant des travaux de grande technicité et veillant à transmettre à ses collègues son savoir-faire, nécessitant des connaissances pratiques et théoriques acquises par la formation ou l'expérience professionnelle,
- ou avoir atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année.

3- Promotion au grade d'agent de maîtrise

Conformément au statut particulier du cadre d'emplois, l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise est possible pour les agents en position d'encadrement de proximité d'une équipe.

4- Avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Le taux de promotion est fixé à 100% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement, en fonction de leur position à l'organigramme :

- être en position d'encadrement,
- ou avoir atteint le dernier échelon du grade d'agent de maîtrise (13ème) depuis au moins 3 ans.

5 - Avancement au grade de brigadier-chef principal de police municipale

Les agents remplissant les conditions statutaires d'avancement, pourront être promus en fonction de leur position à l'organigramme :

- chef d'équipe
- second d'équipe[1] depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents

A - Catégorie B

L'accès aux deux premiers grades se fait par la voie du concours ou de l'examen professionnel. S'agissant de promotion interne, l'accès à ces grades qui peut nécessiter l'obtention d'un examen professionnel implique en outre une évolution significative des missions ou des responsabilités exercées dans la collectivité et se trouve toujours limité par un quota réglementaire.

L'avancement de grade est contingenté en fonction du nombre de lauréats à l'examen professionnel.

1 - Avancement du 1er au 2ème grade

Le taux de promotion est fixé à 100% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement, et occupant a minima une fonction de conseiller technique.

2 - Avancement du 2ème au 3ème grade

Le taux de promotion est fixé à 100% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement, en fonction de leur position à l'organigramme :

- occuper a minima une fonction de chef d'équipe
- occuper une fonction de conseiller technique, sous réserve de :
  - être lauréat de l'examen professionnel et justifier au moins d'un an d'ancienneté au 7ème échelon du deuxième grade et 15 ans en catégorie B,
  - avoir atteint le dernier échelon du second grade depuis au moins 3 ans.

1 *Second d'équipe : Agent chargé sous l'autorité d'un responsable hiérarchique de coordonner les tâches de l'équipe dont il dépend et qui supplée ce responsable en son absence.*
En cas d'avancement obtenu en vertu de cette clause de suppléance d'un chef d'équipe, l'agent devra s'engager à rester second d'équipe de ladite équipe sauf mobilité ou inaptitude.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

A - Catégorie A

L'accès au premier grade se fait par la voie du concours.

S'agissant de promotion interne, l'accès à ce grade implique une évolution significative des missions ou des responsabilités exercées dans la collectivité et est toujours limité par un quota réglementaire.

Les cadres d'emplois de la catégorie A sont moins homogènes que ceux des catégories B et C et très encadrés. Un niveau hiérarchique commun peut tout de même être défini pour l'avancement aux grades dont l'indice brut terminal est 1015 (attaché principal, ingénieur principal, attaché principal de conservation du patrimoine, bibliothécaire principal, professeur d'enseignement artistique hors classe, sage-femme hors classe, conseiller principal des APS…).

1 - Avancement au second grade pour les grades dont l'indice brut terminal est 1015

Le taux de promotion est fixé à 50% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement, et occupant a minima une fonction de chef de service, conseiller expert ou chargé de projet.

Dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier supérieur.

2 - Avancement au second ou troisième grade lorsque l'indice brut terminal est inférieur à 1015

Le taux de promotion est fixé à 100% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement. La position à l'organigramme ainsi que l'ancienneté, le cas échéant, sont précisés dans l'annexe au niveau de chaque cadre d'emplois.

3 - Avancement aux grades supérieurs

Le taux de promotion est fixé à 100% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement, en fonction de leur position à l'organigramme :

- encadrement d'une Direction générale ou d'une direction.

L'accès à l'échelon spécial des grades d'administrateur général, d'attaché hors classe, d'ingénieur hors classe et de médecin hors classe, est soumis à un ratio. Le taux de promotion est fixé à 100% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement.

L'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général est soumis à un ratio. Le taux de promotion est fixé à 100% des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement.

Révision

Ce règlement pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

Pièce annexe

Tableau de correspondance grades/fonctions.

Le conseil municipal est invité à adopter les taux de promotion ci-dessus établis.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : **19h11**		Nombre de votants : **53**	
Pour : **52**	Contre : **0**	Abstention : **1** Jean-Michel MAGHE	NPPV : **0**

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE
Signé électroniquement par : Benoit ARRIVE
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : Président de séance

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ
Signé électroniquement par : Sylvie LAINE
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : Secrétaire de séance

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche

Conseil municipal du 18 décembre 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47
Date de la convocation et de son affichage : 6 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le dix-huit décembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 6 décembre 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire Agnès TAVARD jusqu'à son arrivée 18h55) - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h30) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 19h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire LEJEUNE Pierre-François jusqu'à son arrivée 19h00) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée à 18h57) - LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik - MARGUERITTE Camille (mandataire LEMOINE Morgane jusqu'à son arrivée 19h24) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h10) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit à son départ à 20h00) - PLAINEAU Nadège - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert de 17h55 à 20h12) - TARIN Sandrine (arrivée à 18h06) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 19h00) - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
FAGNEN Sébastien a donné procuration à DUVAL Karine
HAMEL Estelle a donné procuration à PLAINEAU Nadège
HAMON-BARBÉ Françoise
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à BROQUAIRE Guy
RONSIN Chantal a donné procuration à GRUNEWALD Martine
SIMONIN Philippe a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

ABSENT

MARGUERITTE David

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

CHERBOURG en Cotentin	**ANNEXE A LA DELIBERATION CONCERNANT LES TAUX DE PROMOTION** **VILLE & C.C.A.S.**	**Direction des relations sociales, du temps de travail et de la proximité** **Elue déléguée : A. TAVARD**
POSSIBILITES DE PROGRESSION DE CARRIERE		**A partir du 01/01/2025**

FILIERE ADMINISTRATIVE	
GRADES – TAUX DE PROMOTION	NIVEAU MINIMUM DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A +	
Administrateur général – 100%	Direction générale
Administrateur hors classe – 100%	
Administrateur	
CATEGORIE A	
Attaché hors classe – 100%	Direction
Attaché principal – 50%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Attaché	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
CATEGORIE B	
Rédacteur principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques Conseiller technique, sous réserve de : o être lauréat de l'examen professionnel et justifier au moins d'un an d'ancienneté au 7ème échelon du deuxième grade et 15 ans en catégorie B, o avoir atteint le dernier échelon du second grade depuis au moins 3 ans.
Rédacteur principal de 2ème classe – 100%	Conseil technique titulaire du 1er grade de catégorie B Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
Rédacteur	Conseil technique Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
CATEGORIE C	
Adjoint administratif principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Adjoint administratif principal de 2ème classe – 100%	Opérateur
Adjoint administratif	Opérateur

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

FILIERE ANIMATION	
GRADES	NIVEAU MINIMUM DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A	
Attaché hors classe – 100%	Direction
Attaché principal – 50%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Attaché	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
CATEGORIE B	
Animateur principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques Conseiller technique, sous réserve de : o être lauréat de l'examen professionnel et justifier au moins d'un an d'ancienneté au 7ème échelon du deuxième grade et 15 ans en catégorie B, o avoir atteint le dernier échelon du second grade depuis au moins 3 ans.
Animateur principal de 2ème classe – 100%	Conseil technique titulaire du 1er grade de catégorie B Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
Animateur	Conseil technique Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
CATEGORIE C	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Adjoint d'animation principal de 2ème classe – 100%	Opérateur
Adjoint d'animation	Opérateur

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

FILIERE TECHNIQUE	
GRADES	NIVEAU MINIMUM DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A +	
Ingénieur général – 100%	Direction générale
Ingénieur en chef hors classe – 100%	
Ingénieur en chef	
CATEGORIE A	
Ingénieur hors classe – 100%	Direction
Ingénieur principal – 50%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Ingénieur	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
CATEGORIE B	
Technicien principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques Conseiller technique, sous réserve de : o être lauréat de l'examen professionnel et justifier au moins d'un an d'ancienneté au 7ème échelon du deuxième grade et 15 ans en catégorie B, o avoir atteint le dernier échelon du second grade depuis au moins 3 ans.
Technicien principal de 2ème classe – 100%	Conseil technique titulaire du 1er grade de catégorie B Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
Technicien	Conseil technique Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
CATEGORIE C	
Agent de maîtrise principal – 100%	Chef d'équipe Ou avoir atteint le dernier échelon du grade d'agent de maîtrise (13ème) depuis au moins 3 ans.
Agent de maîtrise	Chef équipe
Adjoint technique principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Adjoint technique principal de 2ème classe – 100%	Opérateur
Adjoint technique	Opérateur

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

FILIERE SPORTIVE	
GRADES	NIVEAU MINIMUM DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A	
Conseiller principal des activités physiques et sportives – 50%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Conseiller des activités physiques et sportives – 100%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
CATEGORIE B	
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques Conseiller technique, sous réserve de : o être lauréat de l'examen professionnel et justifier au moins d'un an d'ancienneté au 7ème échelon du deuxième grade et 15 ans en catégorie B, o avoir atteint le dernier échelon du second grade depuis au moins 3 ans.
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe – 100%	Conseil technique titulaire du 1er grade de catégorie B Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
Educateur des activités physiques et sportives	Conseil technique Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
CATEGORIE C	
Opérateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Opérateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe – 100%	Opérateur
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

FILIERE CULTURELLE

GRADES	NIVEAU MINIMUM DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A +	
Conservateur du patrimoine en chef	Encadrement d'un établissement culturel contrôlé par l'Etat
Conservateur du patrimoine	
Conservateur des bibliothèques en chef	Encadrement d'un établissement culturel contrôlé par l'Etat
Conservateur des bibliothèques	
CATEGORIE A	
Attaché principal de conservation du patrimoine – 50%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Attaché de conservation du patrimoine	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Bibliothécaire principal – 50%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Bibliothécaire	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Professeur d'enseignement artistique hors classe – 100%	Chef de service Conseil technique et 25 ans ancienneté dans un grade de catégorie A
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Conseil technique
CATEGORIE B	
Assistant de conservation principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques Conseiller technique, sous réserve de : o être lauréat de l'examen professionnel et justifier au moins d'un an d'ancienneté au 7ème échelon du deuxième grade et 15 ans en catégorie B, o avoir atteint le dernier échelon du second grade depuis au moins 3 ans.
Assistant de conservation principal de 2ème classe – 100%	Conseil technique titulaire du 1er grade de catégorie B Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
Assistant de conservation	Conseil technique Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques Conseiller technique, sous réserve de : o être lauréat de l'examen professionnel et justifier au moins d'un an d'ancienneté au 7ème échelon du deuxième grade et 15 ans en catégorie B, o avoir atteint le dernier échelon du second grade depuis au moins 3 ans.
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe – 100%	Conseil technique titulaire du 1er grade de catégorie B Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
Assistant d'enseignement artistique	Conseil technique Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques
CATEGORIE C	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe – 100%	Opérateur
Adjoint du patrimoine	Opérateur

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

FILIERE MEDICO SOCIALE	
GRADES	NIVEAU MINIMUM DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A+	
Médecin hors classe – 100%	Chargé de projet / conseiller expert
Médecin de 1ère classe– 100%	
Médecin de 2ème classe	
CATEGORIE A	
Cadre supérieur de santé – 100%	Chargé de projet / conseiller expert
Cadre de santé de 2ème classe	Chargé de projet / conseiller expert
Puéricultrice cadre supérieur de santé – 100%	Chef de service/ chargé de projet / conseiller expert Chef d'équipe et : -20 ans d'ancienneté dans un grade de catégorie A -15 ans d'ancienneté dans un grade de catégorie A, en cas de réussite à examen professionnel
Puéricultrice cadre de santé	Chef d'équipe
Puéricultrice hors classe – 100%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert Conseil technique et 25 ans ancienneté dans le cadre d'emploi ou en catégorie A
Puéricultrice de classe normale	Conseil technique
Infirmier en soins généraux hors classe – 100%	Encadrement service / chargé de projet / conseiller expert Conseil technique et 25 ans ancienneté dans le cadre d'emploi ou en catégorie A
Infirmier en soins généraux de classe normale	Conseil technique
CATEGORIE B	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure – 100%	Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques Conseil technique Opérateur et 20 ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi
Auxiliaire de puériculture de classe normale – 100%	Opérateur
Aide-soignant de classe de classe supérieure – 100%	Chef d'équipe intégrant les compétences de conseillers techniques Conseil technique Opérateur et 20 ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi
Aide-soignant de classe normale	Opérateur
CATEGORIE C	
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	Opérateur

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 050-200056844-20241220-DEL2024_350-DE

FILIERE POLICE MUNICIPALE	
GRADES	NIVEAU MINIMUM DE RESPONSABILITE
CATEGORIE B	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Chef de service/chargé de projet/conseiller expert Ou avoir atteint le dernier échelon du grade depuis 3 ans
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Conseil technique
Chef de service de police municipale	Conseil technique
CATEGORIE C	
Brigadier-chef principal	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents
Gardien-Brigadier	Opérateur
Garde champêtre chef principal – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Garde champêtre chef	Opérateur

FILIERE SOCIALE	
GRADES	NIVEAU MINIMUM DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A	
Conseiller socio-éducatif hors classe – 100%	Direction
Conseiller socio-éducatif supérieur – 50%	Chef de service / chargé de projet / conseiller expert
Conseiller socio-éducatif	Chef de service/Chargé de projet / conseiller expert
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle – 100%	Encadrement service / chargé de projet / conseiller expert Conseil technique et : -20 ans d'ancienneté dans un grade de catégorie A -15 ans d'ancienneté dans un grade de catégorie A, en cas de réussite à examen professionnel
Assistant socio-éducatif	Conseil technique
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle – 100%	Encadrement service / chargé de projet / conseiller expert Conseil technique et : -20 ans d'ancienneté dans un grade de catégorie A -15 ans d'ancienneté dans un grade de catégorie A, en cas de réussite à examen professionnel
Educateur de jeunes enfants	Conseil technique
CATEGORIE C	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	Opérateur
Agent social principal de 1ère classe – 100%	Chef d'équipe Conseil technique Second d'équipe depuis au moins 3 ans d'une équipe d'au moins 3 agents Opérateur ayant atteint le 9ème échelon de l'échelle C2 au cours de l'année
Agent social principal de 2ème classe – 100%	Opérateur
Agent social	Opérateur